



plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL LEZENNES

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)



plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL

INTRODUCTION AU CAHIER COMMUNAL

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)

Introduction au cahier communal

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs évolutions du PLU décrites dans le dossier de la modification :

- **Des évolutions qui concernent l'ensemble des 85 communes du PLU intercommunal. Elles portent sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques du PLU en vigueur. Elles sont présentées dans la première partie du dossier.**

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il s'applique à tous les projets d'aménagement et de construction. Il contient des règles générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques aux zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques précisent la stratégie métropolitaine et donnent des prescriptions qui s'imposent aux projets d'aménagement et de construction. Elles sont au nombre de huit dans le PLU en vigueur : aménagement, habitat, accueil et habitat des gens du voyage, mobilité, trame verte et bleue, hémicycles, santé et risques, changement climatique et transition énergétique (NB : ces deux OAP sont fusionnées sous le timbre de l'OAP « Climat, air, énergie, risques et santé » dans le cadre de la présente modification du PLU).

- **Des évolutions qui concernent directement une commune du territoire métropolitain. 74 communes sont ainsi concernées par un (ou plusieurs) sujet(s) particulier(s) dans cette modification.**

NB : Afin de mettre en exergue l'adéquation de ces évolutions avec le projet de territoire, l'ensemble des sujets communaux sont présentés de manière synthétique, et regroupés par thème et axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans la partie du dossier traitant des modifications territorialisées.

Ce cahier communal présente les évolutions proposées plus particulièrement sur le territoire de la commune. Il décrit les sujets et reprend les extraits du PLU « avant-après modification ». Les légendes des différents plans sont reprises à la fin du présent document.

Ces évolutions peuvent concerner plusieurs pièces du PLU et notamment :

- **La carte de destination générale des sols.** Cette carte délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles du territoire. Elle permet d'identifier les zonages dont les règles vont s'appliquer ainsi que la localisation d'outils règlementaires tels que les emplacements réservés, les protections paysagères et environnementales, les rez de chaussée réservés aux commerces, etc.). Les effets de ces outils sont précisés dans les dispositions générales du règlement.
- **Le plan des hauteurs.** Ce plan précise et localise les règles de hauteur maximale applicables sur le territoire. Ainsi, soit il fixe un couple de hauteur maximale de façade / hauteur maximale absolue à respecter, soit il renvoie à une règle précisée dans le règlement ou les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Dans certains cas, la hauteur maximale n'est pas réglementée, il est alors indiqué « NR » sur le plan.
- **Le plan de stationnement.** Il précise la catégorie de règles de stationnement applicables pour un secteur du territoire. Les règles propres à chaque secteur (ou catégorie) sont précisées soit dans les dispositions générales du règlement (livre I) pour les secteurs S0 à S4, soit au sein du règlement de la zone concernée pour les secteurs S5 à S6.



 **Éléments cliquables**

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Projets Urbains.** Les OAP projets urbains précisent et complètent le règlement sur un secteur donné. Elles permettent de traduire précisément les intentions d'aménagement, comme par exemple les conditions d'aménagement du site, la programmation des constructions, les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères et les objectifs environnementaux. Ces OAP s'imposent aux projets d'aménagement et de construction.
- Le livre des Emplacements Réservés (ER).** Il reprend par commune la liste des emplacements réservés par type d'emplacement réservé (infrastructure, superstructure, logement). L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet de planifier la localisation d'équipements ou d'aménagements d'intérêt général, d'en identifier le bénéficiaire et d'en préserver la localisation. Un projet d'aménagement ou de construction incompatible avec l'objet de l'emplacement réservé ne peut être autorisé.
- L'Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (IPAP).** Cet inventaire s'inscrit en complément des protections nationales type « monuments historiques » afin de préserver des éléments du patrimoine qui concourent à l'identité et la qualité du cadre de vie du territoire.



- L'Inventaire du Patrimoine Ecologique et Naturel (IPEN).** Il permet notamment la préservation d'éléments ponctuels qui par leurs caractéristiques peuvent participer à la fonctionnalité écologique du territoire, et dans certains cas présenter un caractère de régulation de la chaleur en ville et de limitation du phénomène d'îlots de chaleur (parcs et jardins en milieu urbain, canal, arbres, etc.).
- L'Inventaire des Bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN).** Cet inventaire permet l'évolution des usages des bâtiments repérés dans les zones naturelles et agricoles. La qualité patrimoniale des constructions est un critère de sélection pour pouvoir rejoindre cet inventaire.





plan local
d'urbanisme

Enquête Publique Unique

CAHIER COMMUNAL

**QUELLES SONT LES MODIFICATIONS DU PLU
QUI CONCERNENT LA COMMUNE ?**

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

[Retour à la liste des communes](#)

Quelles sont les modifications du PLU qui concernent la commune ?

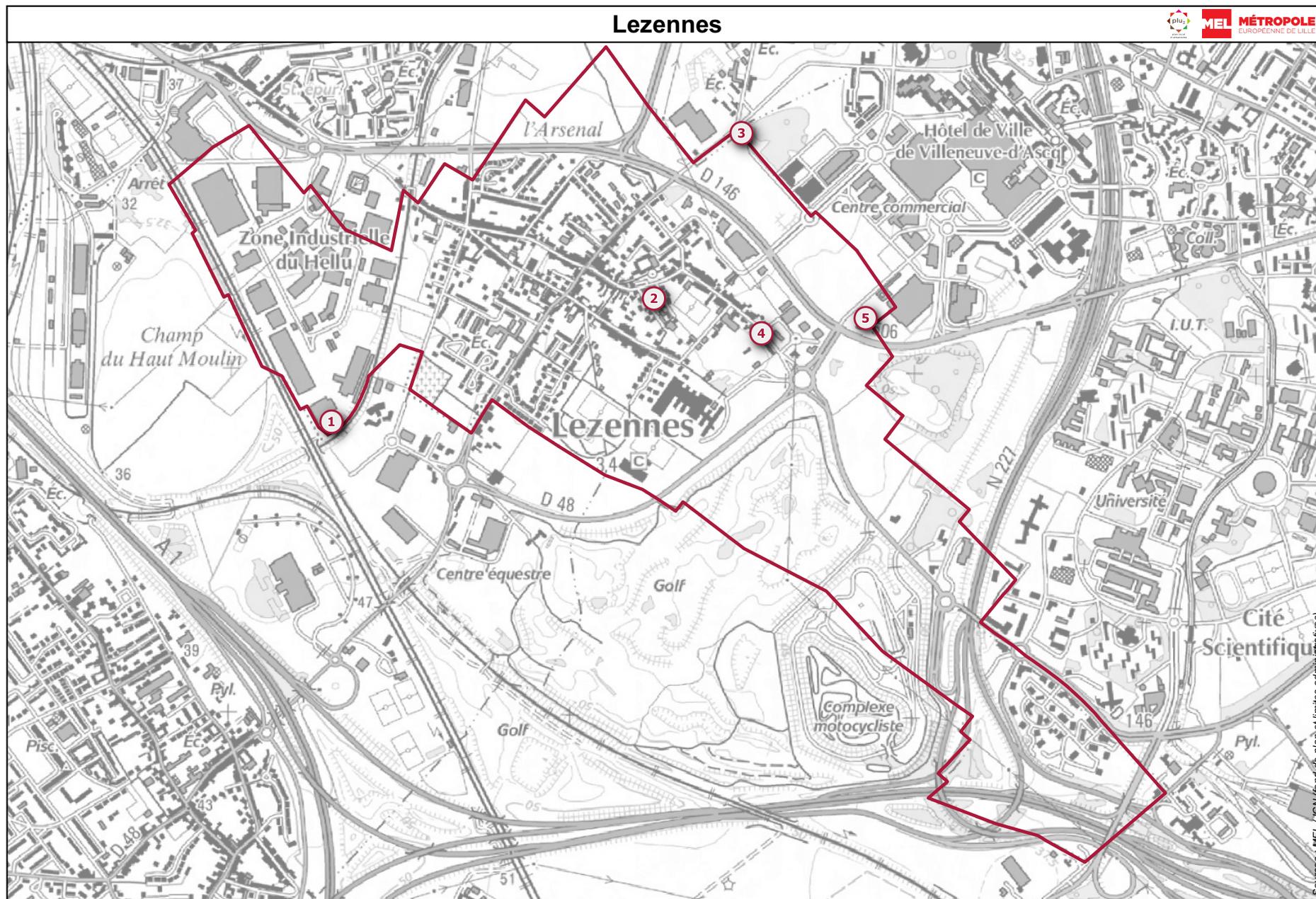
[Point 1 - Pont du Hellu - Déplacement du franchissement de la voie ferrée \(emplacement réservé d'infrastructure F1\).](#) ↩

[Point 2 - Passage Ramponneau - Inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement et l'élargissement du passage Ramponneau.](#) ↩

[Point 3 - Rue du Moulin de Lezennes - Correction du livre des emplacements réservés, commune de Lezennes](#) ↩

[Point 4 - Orientations d'Aménagement et de Programmation de projet urbain n°63 « Boulevard de Tournai » - Rectification du périmètre de secteur de projet](#) ↩

[Point 5 - Boulevard de Tournai - Réduction de la marge de recul sur l'ilot sud \(Leroy Merlin\).](#) ↩



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitain (PLU) - Enquête publique unique - Décision du conseil métropolitain du 23 avril 2021

Point 1 - Pont du Hellu - Déplacement du franchissement de la voie ferrée (emplacement réservé d'infrastructure F1).

□ CONTEXTE

Un emplacement réservé a été inscrit au PLU sur le secteur afin de prévoir la réalisation d'une voirie visant à franchir la voie ferrée et à désenclaver la zone industrielle du Hellu.

L'étude de programmation urbaine sur les boulevards de Lezennes et de Tournai a permis d'aboutir fin 2019 à la validation d'un plan directeur pour le site. Afin de retranscrire ce plan directeur dans le PLU, il convient de déplacer l'emplacement réservé F1 au profit de la MEL sur Lezennes et Ronchin dans l'axe de la rue Paul Langevin vers la rue Jules Verne, afin de mieux répondre aux objectifs de désenclavement du secteur.

Cet emplacement réservé permettra de dédier une partie du terrain de l'ancien centre de tri pour la réalisation de la future voirie.



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD d'améliorer les conditions de déplacements sur le territoire en fiabilisant les déplacements routiers.

Il est ainsi proposé de déplacer l'emplacement réservé d'infrastructure F1, inscrit pour le franchissement de la voie ferrée d'une largeur de 14 mètres.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

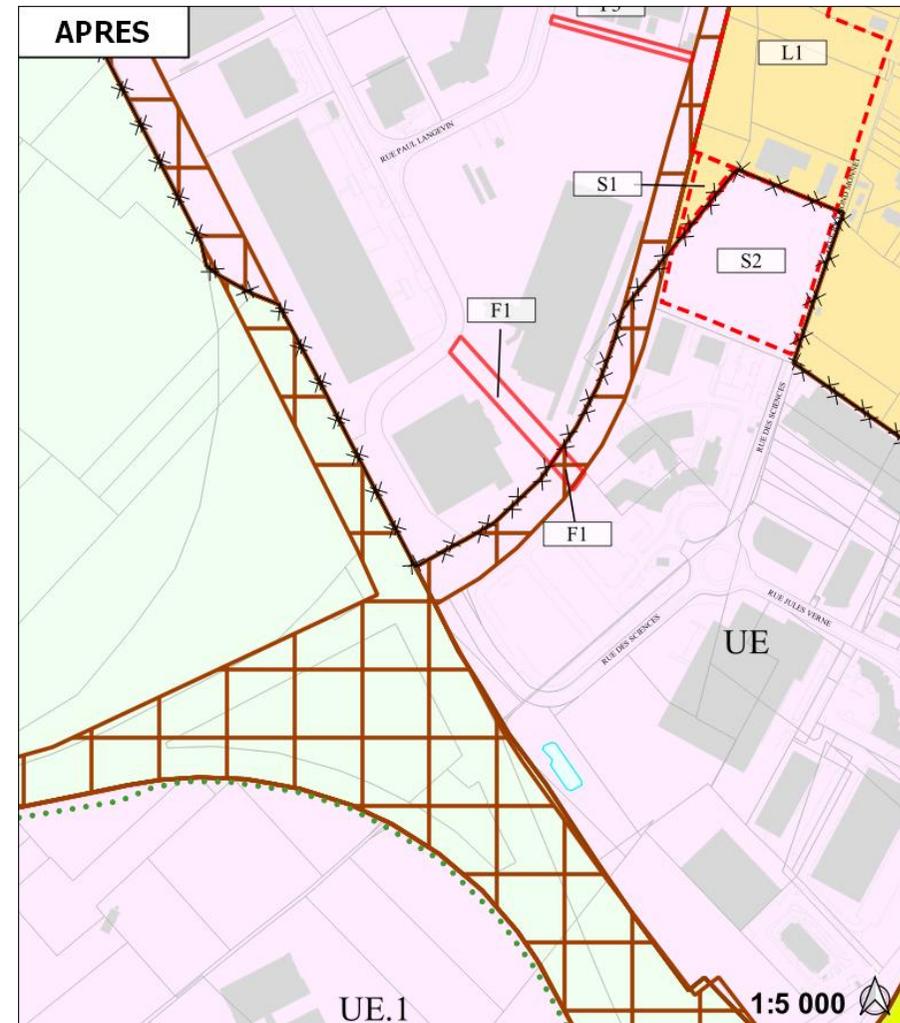
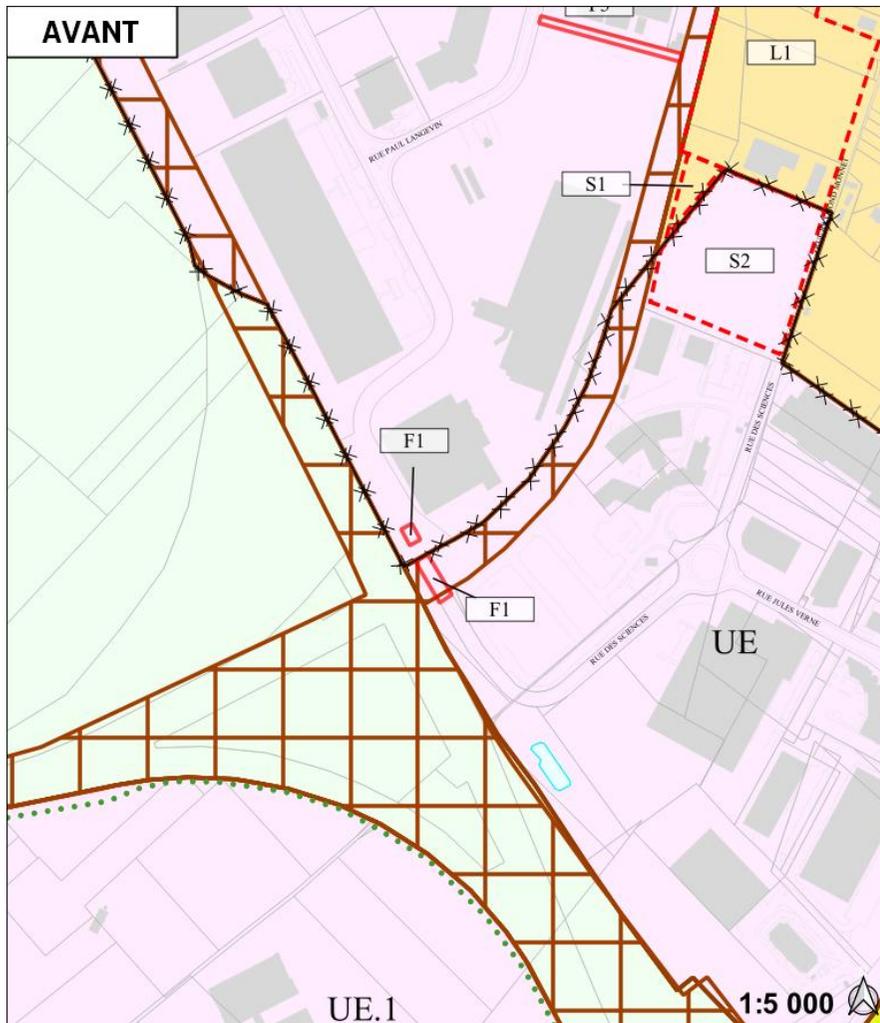
- **Carte générale de destination des sols, commune de Lezennes : modification de l'emplacement de l'ER F1,**
- **Livre des emplacements réservés, commune de Lezennes : modification de l'emplacement et de la superficie de l'ER F1,**

LEZENNES – Point n°1

Pont du Hellu : Carte générale de destination des sols, modification de l'emplacement de l'ER F1.



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

LEZENNES – Point n°1

Pont du Hellu : Livre des emplacements réservés, modification de l'emplacement et de la superficie de l'ER F1.



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

LEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F1	Fenêtre d'accès franchissement de la voie ferrée	MEL	0.01	Entre la rue des sciences et la rue Paul Langevin

APRES

LEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F1	Fenêtre d'accès franchissement de la voie ferrée	MEL	0.15	Entre la rue des sciences et la rue Paul Langevin

Point 2 - Passage Ramponneau - Inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement et l'élargissement du passage Ramponneau.

□ CONTEXTE

Le passage ramponneau situé en face de la mairie de Lezennes est actuellement une voie en impasse en très mauvais état. Afin d'améliorer la desserte du secteur, son aménagement et son élargissement sont envisagés en vue de l'évolution de son statut. L'aménagement de ce passage permettrait notamment à terme de pouvoir relier la rue Gambetta et la rue Henri Barbusse.



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de développer un cadre de vie adapté aux attentes de chacun en développant des espaces publics de qualité adaptés aux évolutions des usages, et plus particulièrement en développant un maillage des espaces publics à l'échelle du quotidien pour tous les modes de transports et pour tous les usages.

Il est ainsi proposé de créer un emplacement réservé d'infrastructure pour l'aménagement et l'élargissement du passage Ramponneau.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

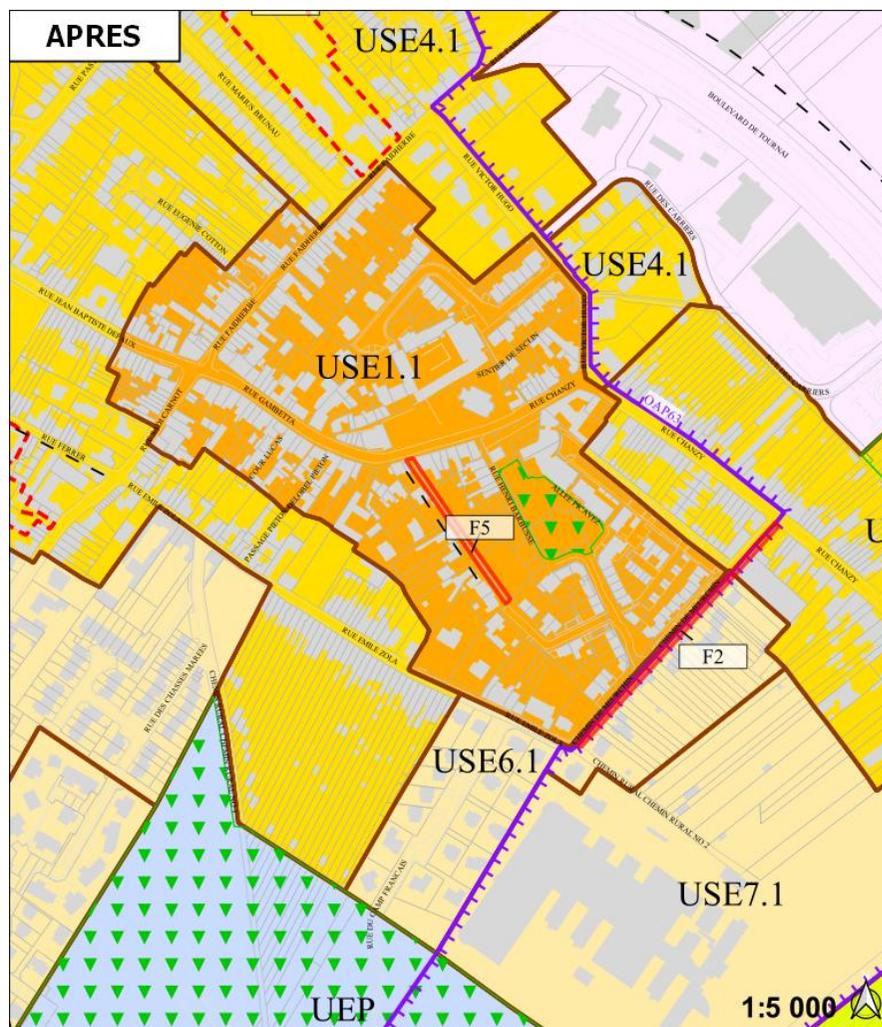
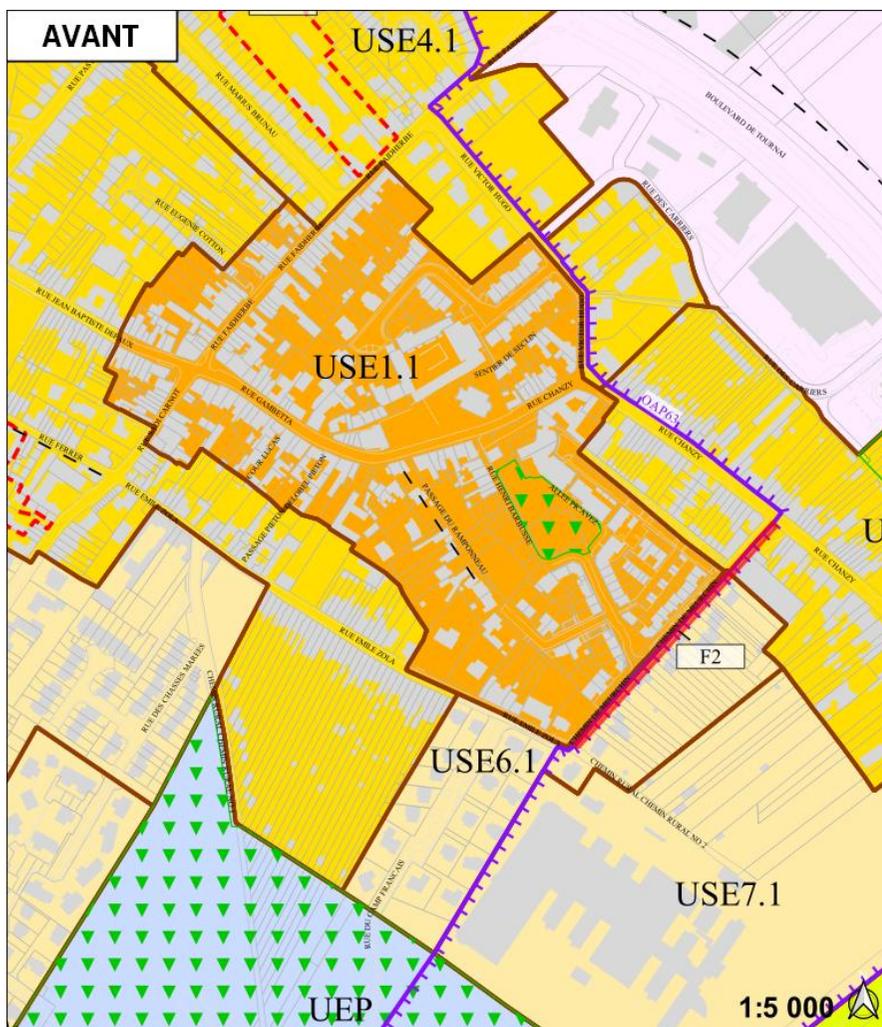
- **Carte générale de destination des sols, commune de Lezennes : inscription d'un emplacement réservé infrastructure (ERI) F5 au niveau du passage Ramponneau,**
- **Livre des emplacements réservés, commune de Lezennes : inscription d'un emplacement réservé infrastructure (ERI) F5 pour l' « aménagement et élargissement du Passage du Ramponneau », au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.**

LEZENNES – Point n°2

Passage Ramponneau : Carte générale de destination des sols, inscription d'un emplacement réservé infrastructure (ERI) F5 au niveau du passage Ramponneau,



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

Source cartographiques : MEL / DGFIP

LEZENNES – Point n°2

Livre des emplacements réservés, commune de Lezennes : inscription d'un emplacement réservé infrastructure (ERI) F5 pour l' « aménagement et élargissement du Passage du Ramponneau ».



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

LEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					

APRES

LLEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F5	Aménagement et élargissement du Passage du Ramponneau	MEL	0.06	Passage du Ramponneau

Point 3 - Chemin du Moulin de Lezennes - Correction du livre des emplacements réservés, commune de Lezennes

□ CONTEXTE

L'emplacement réservé d'infrastructure F19, inscrit pour le réaménagement de la voirie, se situe à cheval sur les communes de Lezennes et Villeneuve-d'Ascq. Dans le livre des emplacements réservés, l'emplacement réservé F19 apparaît uniquement sur la commune de Villeneuve-d'Ascq, ce qui entraîne des problèmes de lisibilité et de cohérence.



□ OBJECTIF

Cet emplacement réservé d'infrastructure s'inscrit dans la volonté du PADD d'améliorer les conditions de déplacements sur le territoire en fiabilisant les déplacements routiers. La correction du livre des emplacements réservés s'inscrit dans la volonté d'améliorer la cohérence du document et sa lisibilité, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est ainsi proposé de compléter le livre des emplacements réservés, commune de Lezennes, afin de faire apparaître l'emplacement réservé qui portera le numéro F6.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Livre des emplacements réservés, commune de Lezennes : inscription de l'ER F19 pour le réaménagement de la voirie, Chemin du Moulin de Lezennes.**

LEZENNES – Point n°3

Chemin du Moulin de Lezennes : Livre des emplacements réservés, inscription de l'ER F19 pour le réaménagement de la voirie, Chemin du Moulin de Lezennes.



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

LEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					

APRES

LLEZENNES					
Type	N°	Description	Bénéficiaire	Superficie (en Ha)	Adresse
Emplacement réservé d'infrastructure (ERI : F +N°...)					
ERI	F19	Réaménagement voirie	MEL	0.15	Rue du moulin de Lezennes à Villeneuve d'Ascq

Point 4 - Orientations d'Aménagement et de Programmation de projet urbain n°63 « Boulevard de Tournai » - Rectification du périmètre de secteur de projet

□ CONTEXTE

Le livre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « projet urbain » regroupe l'ensemble des OAP du territoire. Les OAP permettent de cadrer le devenir des sites en donnant les invariants que le futur projet devra respecter. Les périmètres de ces OAP sont repris sur la carte générale de destination des sols. Aujourd'hui, il existe une incohérence entre les périmètres de plusieurs OAP inscrits sur la carte de destination des sols et ceux du livre des OAP, incohérence qu'il convient de corriger afin de rendre plus lisible le document.

L'OAP n°63 « Boulevard de Tournai » s'étend sur les communes de Ville-neuve-d'Ascq, Hellemmes, Lezennes, Lesquin et Ronchin.

L'erreur de report du périmètre ne concerne que la partie située sur Lezennes. Pour ce secteur, il convient de modifier le périmètre de l'OAP sur la carte générale de destination des sols afin de le mettre en cohérence avec le périmètre du livre des OAP.



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté d'améliorer la cohérence du document et sa lisibilité, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est donc proposé de corriger le périmètre de l'OAP n° 63 sur le plan de destination des sols.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

- **Carte générale de destination des sols, commune de Lezennes : rectification du périmètre de l'OAP n°63.**

Point 5 - Boulevard de Tournai - Réduction de la marge de recul sur l'îlot sud (Leroy Merlin).

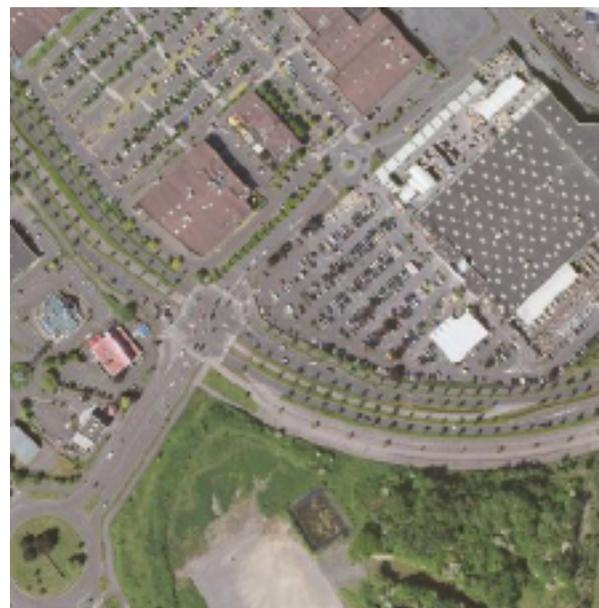
□ CONTEXTE

Une marge de recul existe dans le PLU sur le boulevard de Tournai. Cette marge de recul a été inscrite dans le PLU précédent au titre des grands itinéraires du territoire métropolitain. Dans ce cadre, les orientations d'aménagement le long du boulevard de Tournai instaurent une marge de recul de 35 mètres à compter de l'axe du boulevard.

Dans le cadre de l'étude de programmation urbaine - requalification du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq, le secteur entre le boulevard du Breucq et la rue du Val est identifié comme ayant vocation à être densifié afin de donner au boulevard une vraie allure de « boulevard urbain ». La marge de recul aujourd'hui inscrite paraît à ce titre largement surdimensionnée.

La marge de recul a ainsi été ajustée à 20 mètres entre le boulevard du Breucq et la rue de Versailles dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en 2015.

Pour poursuivre ce renouvellement d'image, il est proposé de réduire la marge de recul à 20 mètres au lieu des 35 mètres actuels entre la rue de Versailles et la rue du Val.



□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de rechercher une qualité optimale d'insertion des futures constructions et aménagements au sein des tissus urbains existants afin de développer un cadre de vie adapté au site et aux usages.

Il est ainsi proposé de réduire à 20 mètres la marge de recul afin de permettre des implantations futures en front bâti et de constituer un tissu urbain plus cohérent avec les projets envisagés.

□ LES ÉVOLUTIONS DU PLU DANS LA MODIFICATION

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

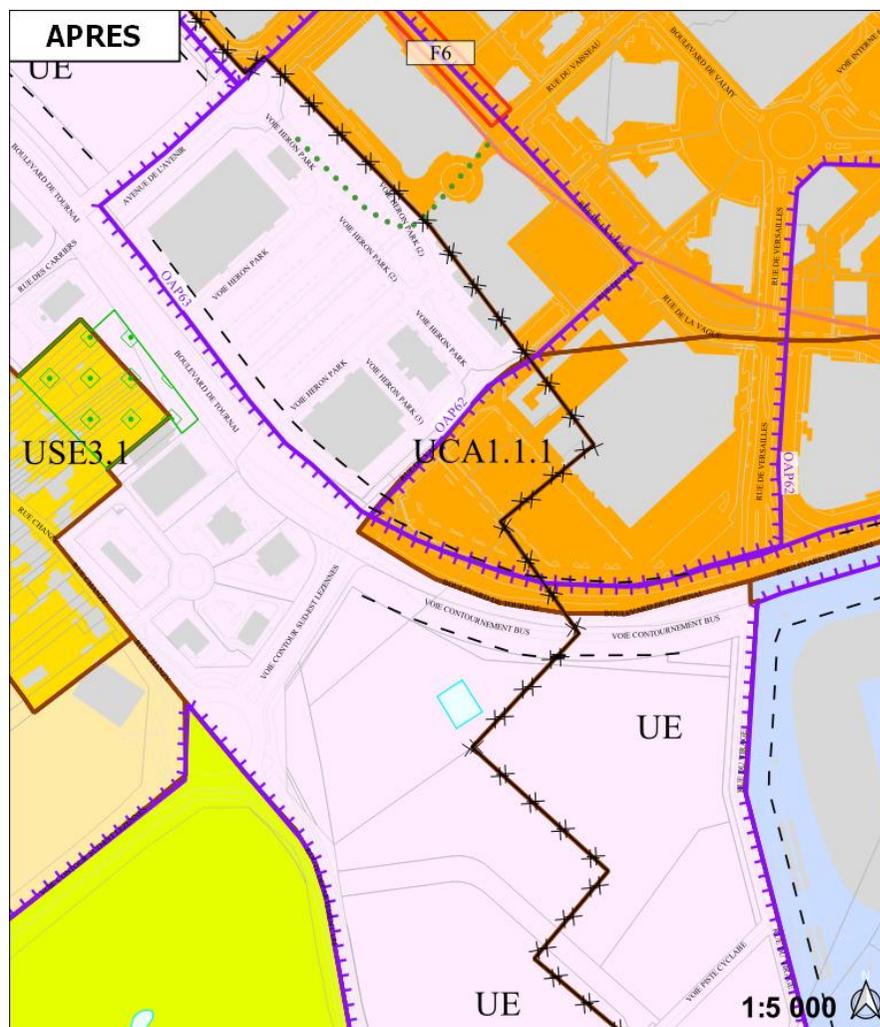
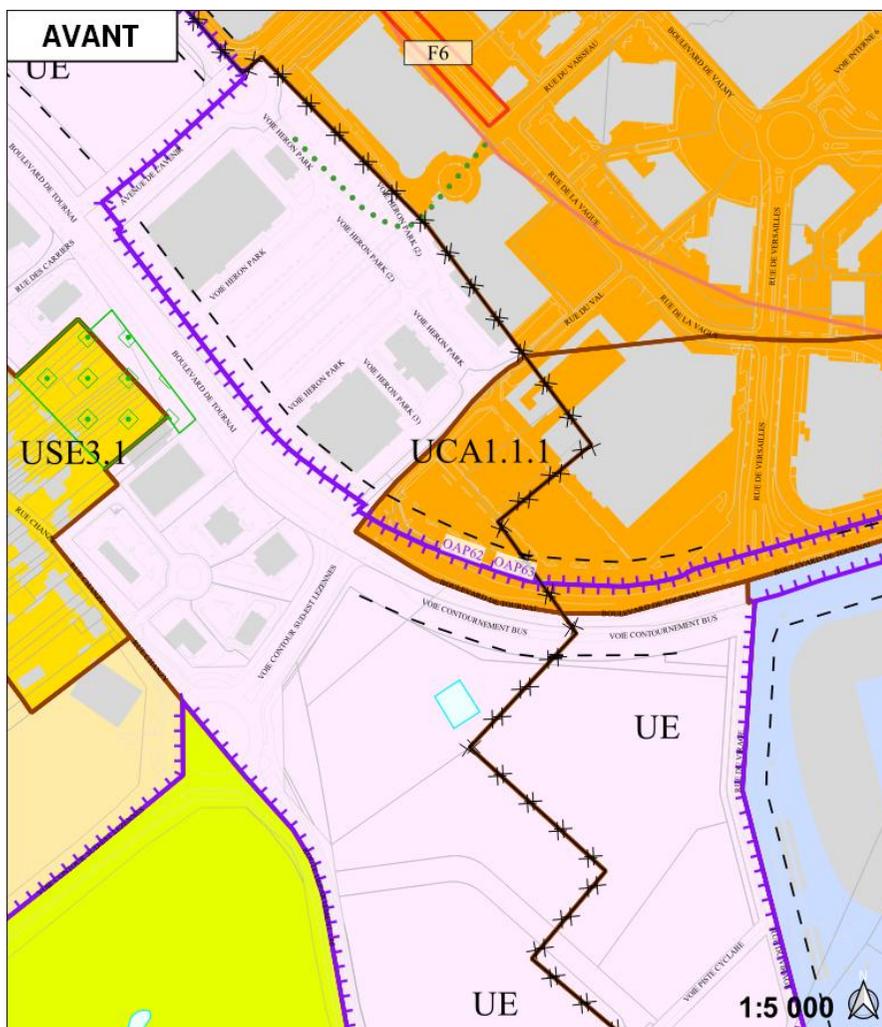
- **Carte générale de destination des sols, commune de Lezennes : modification de la marge de recul entre la rue de Versailles et la rue du Val.**

Lezennes – Point n°5

Boulevard de Tournai : Carte générale de destination des sols, modification de la marge de recul entre la rue de Versailles et la rue du Val.



Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
Enquête publique unique
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



Certaines planches cartographiques peuvent présenter d'autres modifications que celles reprises en objet, ces modifications sont issues d'autres points du projet de modification des PLU.

[Les légendes des cartographies sont disponibles en fin du présent dossier](#)

DESTINATION DES SOLS [RÈGLEMENT]

Urbain mixte

-  [1] Centralités
-  [2] Tissu mixte dense
-  [3] Tissu résidentiel de l'ère industrielle
-  [4] Tissu résidentiel intermédiaire
-  [5] Tissu résidentiel collectif
-  [6] Tissu résidentiel pavillonnaire
-  [7] Tissu résidentiel diversifié
-  [8] Hameaux

Application des dynamiques territoriales :

- [UCM] Coeur métropolitain
- [UCA] Villes-centres d'agglomération
- [UCO] Villes de la couronne urbaine
- [UVC] Villes du canal urbain
- [USE] Villes de l'arc sud est
- [UGB] Villes des grands boulevards
- [UAR] Villes d'appui et villes relais
- [UVD] Villes et villages durables

Urbain économique

-  [UE] Zone d'activités diversifiées
-  [UI] Zone d'industrie
-  [UX] Pôle commercial monofonctionnel d'agglomération
-  [UX.x] Centralité commerciale complémentaire

Urbain spécial

-  [PSMV] Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille
-  [UAL] Zone Euraminalimentaire
-  [UCH] Zone des activités hospitalières
-  [UCJ] Zone de la cité jardin de la délivrance
-  [UCP] Zone du centre pénitentiaire
-  [UEP] Zone des équipements publics ou d'intérêt collectif
-  [UGS] Zone du site du Grand stade
-  [UH] Zone du domaine militaire de la citadelle de Lille
-  [ULM] Zone du quartier du ballon
-  [UPL] Zone portuaire
-  [UU] Zone de la cité scientifique et universitaire de Villeneuve d'Ascq
-  [UV1] Zone dédiée à l'activité aéronautique
-  [UV2] Zone de l'aérodrome

Urbain aménagement

-  [UZ] Zone d'aménagement concerté (ZAC)
-  [UOP] Zone d'opération d'aménagement

À urbaniser

-  [AUCM] Zone à urbaniser constructible mixte
-  [AUCMZ] Zone à urbaniser constructible mixte en ZAC
-  [AUCA] Zone à urbaniser constructible activités
-  [AUCAZ] Zone à urbaniser constructible activités en ZAC
-  [AUCAOP] Zone à urba. constructible activités en opé. d'aménagement
-  [AUDM] Zone à urbaniser différée mixte
-  [AUDA] Zone à urbaniser différée activités

Parc Urbain

-  [UP] Zone de parc urbain

Agricole

-  [A] Zone agricole

Naturel

-  [N] Zone naturelle
-  [NE] Zone naturelle écologique
-  [NL] Zone naturelle de loisirs
-  [NJ] Zone naturelle de jardin

EMPLACEMENT RESERVE [RÈGLEMENT]

-  [F] Emplacement réservé d'infrastructure (ERI)
-  [C] Emplacement réservé de continuité écologique (ERC)
-  [S] Emplacement réservé de superstructure (ERS)
-  [L] Emplacement réservé aux logements (ERL)

-  [E] Servitude de projets d'équipements publics (SPEP)
-  [A] Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
-  [SMS] Servitude de mixité sociale (SMS)
-  [STL] Servitude de taille de logement (STL)

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE [RÈGLEMENT]

-  Espaces Boisés Classés
-  Squares et parcs
-  Jardins Familiaux
-  Terres cultivés en zones urbaine
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver simple
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver normal
-  Secteur paysager et / ou arboré à préserver renforcé
-  Bâtiment susceptible de changer de destination en zones agricole et naturelle
-  Zone tampon des réservoirs de biodiversité
-  Espace naturel relais
-  Coefficient de biotope [CBS 1]
-  Coefficient de biotope [CBS2]

[SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE]

-  Zone de protection [PIG] et périmètre de protection rapprochée [DUP] des champs captants
-  Secteur de vulnérabilité des champs captants [AAC 1 à 3]

PRESCRIPTIONS DIVERSES [RÈGLEMENT]

-  Linéaire commercial "Toute activité"
-  linéaire commercial "artisanal et commercial"
-  Linéaire commercial "artisanal et commercial élargi"
-  Marge de recul
-  Prescriptions spéciales de voirie
-  Secteur de bonne qualité de desserte
-  Secteur affecté au domaine public ferroviaire
-  Périmètre d'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain
-  Cheminement piéton existant ou à créer

RISQUE TECHNOLOGIQUE ET NATUREL [RÈGLEMENT]

-  [n ou n1] Sols pollués [n ou n1]
-  [i3] Autre secteur à risque d'inondation [i3]

[SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE]

-  [i1] Secteur à risque d'inondation du PPRI Val de Marque [i1]
-  [i2] Secteur à risque d'inondation du PPRI de la Lys [i2]

[ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION]

-  [OAP] Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation

AUTRES ÉLÉMENTS À TITRE INFORMATIF

-  Zone humide [ZH1] ou zone à dominante humide [ZDH 0 à 4 ou sans enjeu identifié]
-  Emprise bâtie
-  Parcellaire
-  Limite communale
-  Voies d'eau [rivière, canal, plan d'eau...]

LÉGENDE DES ATLAS DU P.L.U²

Inventaire du Patrimoine Métropolitain

-  [IBAN] Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N
-  [IPAP] Inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager
-  [IPEN] Inventaire du patrimoine écologique & naturel
-  Cône de vue
-  Prescriptions architecturales

Stationnement

-  Secteur de bonne qualité de desserte

Règles de stationnement

- | | | |
|---|------|------------------------|
|  | S0 | Dispositions générales |
|  | S0.1 | |
|  | S1 | |
|  | S2 | |
|  | S3 | |
|  | S4 | |
|  | S5 | |
|  | S6 | |

Hauteur façade & Hauteur absolue

-  7/10
-  NR/10
-  10/13
-  NR/13
-  13/16
-  NR/16
-  16/19
-  NR/19
-  22/22
-  NR/22
-  NR/25
-  NR/37
-  AH - Autre Hauteur cf. règlement de zone et / ou OAP
-  NC - Non Constructible cf. règlement
-  NR - Non Réglementé
-  Plafond de hauteur spécifique
-  Linéaire de hauteur spécifique

[ZAC] Zone d'Aménagement Concerté

-  Limite de ZAC
 -  Limite de commune
 -  Espaces verts
 -  Continuité âtie
 -  Limite de constructibilité
 -  Voirie optionnelle
 -  Orientation des constructions
 -  Perspective à organiser
 -  Prolongement de voies ou accès
 -  Alignement obligatoire
[X% = Alignement sur X% du linéaire construit]
 -  Angle de départ des constructions
- Secteur :**
-  Vocation caractère paysager
 -  Vocation dominante de parc
 -  Espaces publics
 -  Secteur d'espace libre
 -  Bâtiments à conserver
 -  Limite du zonage

[Retour à la liste des communes](#)